

## VD\_FINDINFO Pron / 2011 / 119 vom 10. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Pron\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_119](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2011___119)

FR: VD\_FINDINFO Pron / 2011 / 119 du 10 novembre 2011

IT: VD\_FINDINFO Pron / 2011 / 119 del 10 novembre 2011

### Regeste

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, ORGANISATION{EN GÉNÉRAL},  
REGISTRE DU COMMERCE, ORGANE DE RÉVISION | 731b CO, 941a al. 1 CO, 154  
al. 3 ORC

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel civile 10.11.2011 Pron / 2011 / 119

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, ORGANISATION{EN GÉNÉRAL},  
REGISTRE DU COMMERCE, ORGANE DE RÉVISION | 731b CO, 941a al. 1 CO, 154  
al. 3 ORC

TRIBUNAL CANTONAL JP11.024118-111926 327 cour d'appel CIVILE

\_\_\_\_\_ Arrêt du 10 novembre 2011

\_\_\_\_\_ Présidence de M. COLOMBINI, président Juges  
: M. Krieger et Mme Kühnlein Greffier : Mme Logoz \*\*\*\*\* Art. 731b,  
818, 941a CO; 154 ORC Vu la sommation adressée le 3 février 2011 par le REGISTRE DU  
COMMERCE DU CANTON DE VAUD (ci-après: Registre du commerce), à Moudon, à la  
société M. \_\_\_\_\_ Sàrl , à Jongny, lui impartissant un délai de trente jours dès réception  
pour requérir l'inscription d'un organe de révision, vu la demande déposée le 17 mai 2011  
par le Registre du commerce auprès du Président du Tribunal civil d'arrondissement de l'Est  
vaudois tendant à ce que les mesures soient prises en vertu de l'art. 154 ORC (ordonnance  
du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce, RS 221.411), M. \_\_\_\_\_ Sàrl n'ayant pas  
d'organe de révision, vu le défaut de la défenderesse M. \_\_\_\_\_ Sàrl à l'audience du  
magistrat précité du 20 septembre 2011, le Registre du commerce ayant quant à lui été  
dispensé de comparution personnelle, vu le jugement rendu le 28 septembre 2011 par la  
Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, notifié le 28 septembre  
2011 à la défenderesse, ordonnant la dissolution de la société M. \_\_\_\_\_ Sàrl et sa  
liquidation par l'Office des faillites de l'arrondissement de l'Est vaudois selon les  
dispositions légales applicables à la faillite (I) et arrêtant les frais de justice à 300 fr., à la  
charge de la défenderesse (II), vu l'appel interjeté le 10 octobre 2011 par M. \_\_\_\_\_ Sàrl  
tendant préalablement à la constatation de la nullité absolue du jugement attaqué (I), et  
principalement à l'annulation, sous suite de frais et dépens, du jugement attaqué dans la  
mesure où la défenderesse a procédé au cours d'une assemblée générale à la nomination  
d'un organe de révision (II et III), vu le document transmis le 18 octobre 2011 par le  
Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois à la cour de céans, savoir le courrier  
adressé à ce tribunal le 13 octobre 2011 par le Registre du commerce l'informant qu'il avait  
reçu les documents permettant l'inscription d'un organe de révision agréé pour  
M. \_\_\_\_\_ Sàrl et que la situation légale de cette dernière était désormais rétablie, vu les  
autres pièces du dossier; attendu que le jugement entrepris a été communiqué à l'appelante

le 28 septembre 2011, que les voies de droit sont dès lors régies par le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après: CPC, RS 272; art. 405 al. 1 CPC), que l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al.2 CPC), que la procédure sommaire est notamment applicable aux causes en désignation ou révocation de l'organe de révision (art. 731 CO, 250 let. c ch.12 CPC), que le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours lorsque la décision a été rendue en procédure sommaire (art. 314 CPC), que le jugement rendu par le président du tribunal d'arrondissement saisi d'une requête fondée sur l'art. 731b CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220) - applicable par renvoi de l'art. 818 CO - et sur l'art. 941a CO, constitue une décision finale (art. 236 CPC), que la valeur litigieuse correspond en l'espèce au montant du capital social de l'appelante, soit 20'000 francs, que l'appel interjeté en temps utile est ainsi recevable ; attendu que l'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC), que l'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (JT 2011 III 43), que la cour de céans peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem), attendu que l'appelante a implicitement conclu à ce que sa dissolution ne soit pas prononcée, que, par courrier du 13 octobre 2011, le Registre du commerce a informé le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois qu'il avait reçu les documents permettant l'inscription d'un organe de révision agréé pour M. \_\_\_\_\_ Sàrl et que la situation légale de cette dernière était désormais rétablie, que cette correspondance doit être interprétée comme une adhésion aux conclusions de l'appel, que l'appel doit ainsi être admis, en raison des faits survenus postérieurement au jugement rendu le 28 septembre 2011, qu'il y a en conséquence lieu de réformer ledit jugement en ce sens que la dissolution de l'appelante n'est pas prononcée, le chiffre I de son dispositif étant supprimé, que le chiffre II du dispositif du jugement - relatif aux frais de première instance, arrêtés à 300 fr. et mis à la charge de l'appelante - peut être confirmé, la procédure ayant été causée par les carences de cette société ; attendu que, dès lors que l'admission de l'appel est fondée sur des faits postérieurs au jugement entrepris, que la procédure a été à juste titre initiée en raison des manquements de l'appelante et que le Registre du commerce ne saurait se voir chargé de frais de procédure (art. 154 al. 3 2<sup>ème</sup> phr. ORC), le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires ni dépens. Par ces motifs, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. Le jugement est réformé au chiffre I de son dispositif comme il suit: I. supprimé. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires ni dépens, est exécutoire Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. \_\_\_\_\_ Sàrl, ■ Registre du commerce du canton de Vaud. La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est de 20'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le

greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.